

21.—Victimes des accidents de transports urbains, selon la cause et l'élément participant, 1958

Détail	Voyageurs		Employés		Autres		Total	
	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés
Cause de l'accident								
Collision.....	—	297	1	41	23	752	24	1,090
Embarquement (acc. de porte exclus).....	—	321	—	8	—	4	—	333
Débarquement (acc. de porte exclus).....	—	820	—	19	—	—	—	839
Pris ou frappé par une porte.....	—	366	—	3	—	—	—	369
Dans un véhicule.....	—	1,813	—	59	—	—	—	1,872
Autres causes.....	—	48	—	251	1	48	1	347
Total.....	—	3,665	1	381	24	804	25	4,850
Élément participant								
Tramways.....	—	585	—	33	7	212	7	830
Trolleybus.....	—	624	—	53	4	106	4	783
Autobus.....	—	2,240	—	114	13	450	13	2,804
Autre matériel de la société.....	—	26	1	27	—	15	1	68
Élément non véhiculaire.....	—	190	—	154	—	21	—	365

PARTIE III.—TRANSPORTS ROUTIERS*

Les routes et les véhicules automobiles sont ici traités comme sujets apparentés aux transports. Une introduction résume les règlements provinciaux concernant les véhicules automobiles et la circulation routière.

Section 1.—Règlements provinciaux concernant les véhicules automobiles et la circulation†

NOTA.—Il est évidemment impossible d'exposer ici en détail la masse des règlements de chaque province et territoire. Seules les informations générales les plus importantes sont données. A la p. 846 figurent les sources d'information sur les règlements propres à chaque province et territoire.

L'immatriculation des véhicules automobiles et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux et territoriaux. Les règlements communs à toutes les provinces et territoires sont résumés ci-dessous.

Permis de conduire.—Le conducteur d'un véhicule automobile ne doit pas avoir moins d'un certain âge (habituellement 16 ans) (17 ans à Terre-Neuve et au Québec et 18 ans en Alberta) et doit posséder un permis délivré, dans la plupart des provinces, après examen. Le permis doit être renouvelé annuellement, sauf en Alberta et en Colombie-Britannique, où il est renouvelable tous les cinq ans, et au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, tous les deux ans. Des permis spéciaux sont nécessaires pour les chauffeurs commerciaux, sauf à Terre-Neuve, et, dans certains cas, ils peuvent être délivrés aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge prescrit.

Règlements concernant les véhicules automobiles.—En général, tous les véhicules automobiles et toutes les remorques doivent être immatriculés chaque année, moyennant paiement d'un droit déterminé, et doivent porter deux plaques d'immatriculation, l'une à l'avant et l'autre à l'arrière (une seulement à l'arrière des remorques). Dans la plupart des provinces, en cas de vente, les plaques restent sur le véhicule, sauf au Manitoba et en Saskatchewan où le propriétaire les garde. Tout changement de propriétaire doit être déclaré. Cependant, sont exemptés de l'immatriculation durant un certain nombre de jours (habituellement 90 au moins, sauf au Québec où le maximum est de 90 jours et en Colombie-Britannique où il est de six mois) les voitures des touristes immatriculées dans

* Revu, sauf indication contraire, à la Division des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique.

† Revu d'après les renseignements fournis par les fonctionnaires chargés de l'application des lois et règlements concernant les véhicules automobiles et la circulation dans chaque province et territoire.